

VD_OMNI BO.2003.0070 vom 27. Februar 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-02-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2003.0070

FR: VD_OMNI BO.2003.0070 du 27 février 2004

IT: VD_OMNI BO.2003.0070 del 27 febbraio 2004

Regeste

c/OCBEA | Celui qui a déjà bénéficié de bourses pour un apprentissage d'électronicien, puis d'électroplaste, n'a pas droit à l'aide de l'Etat pour une troisième formation.

Erwägungen

E. 18

décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. L'art. 24 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et la formation professionnelle (LAE) a la teneur est la suivante : "Le changement de formation ou d'études au cours ou au terme de la première année pour laquelle le soutien de l'Etat a été accordé est sans effet sur le droit aux allocations. Si le changement intervient ultérieurement, le soutien de l'Etat se fera dès lors sous forme de prêt, à moins que l'intéressé ne s'engage à rembourser les allocations reçues pour les études initiales, cela dès la deuxième année où il a bénéficié du soutien de l'Etat. Si un requérant entreprend une troisième formation, sans avoir achevé les deux précédentes, il n'a plus droit au soutien de l'Etat." En l'espèce, c'est en vertu de ces règles que le recourant a bénéficié d'une aide financière sous la forme d'une bourse pour son second apprentissage d'électroplaste. L'office a en effet exigé et obtenu la restitution de la bourse de la seconde année d'apprentissage d'électronicien en la déduisant de celle octroyée le 5 février 1999 pour l'apprentissage d'électroplaste. C'est à tort que le recourant soutient qu'il n'a pas demandé l'aide de l'Etat pour sa seconde formation. La demande de bourse qu'il a signée le 30 novembre 1998 a été remplie correctement. En outre, la décision de l'office du 5 février 1999 lui a été adressée personnellement; il lui appartenait de la contester s'il ne l'avait pas sollicitée ou n'entendait pas en profiter. Au demeurant, il n'apporte aucun élément prouvant ses affirmations. Le recourant ayant déjà bénéficié de l'aide de l'Etat pour un apprentissage d'électronicien, puis d'électroplaste, une nouvelle aide est donc exclue. En effet, l'art. 24 al. 3 LAE prévoit que si un requérant entreprend une troisième formation, sans avoir achevé les deux précédentes, il n'a plus droit au soutien de l'Etat. Cette disposition est parfaitement claire. Lors de son introduction par la loi du 22 mai 1979 modifiant la LAE, le Grand Conseil a refusé un amendement qui aurait permis de subvenir à une troisième formation sous forme de prêt (BGC, printemps 1979, page 460). Il n'a par ailleurs pas prévu de possibilité de dérogation analogue à celle figurant à l'art. 23 LAE qui permet, pour de justes motifs, de prolonger le soutien de l'Etat au-delà de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Ainsi, quels que soient les motifs pour lesquels les deux premières formations n'ont pas été achevées, une aide financière en vue d'une troisième n'entre pas en ligne de compte. 3. Conformément à l'art. 55 LJPA il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge du recourant débouté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.